

AVENANT n° 1 A L'ACCORD CADRE DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ENTRE INRAE ET L'UNIVERSITE DE TOURS

Entre

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT

Ci-après dénommé par « **INRAE** »,

Etablissement public à caractère scientifique et technologique,

Ayant son siège : 147 rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07,

N°SIRET : 180 070 039 01803

Représenté par Philippe MAUGUIN, en sa qualité de Président

Et par délégation **Monsieur Marc GUERIN**,

En sa qualité de Président du Centre Val de Loire,

D'une part,

Et

L'UNIVERSITE DE TOURS,

Ci-après dénommé par l' « **Université de Tours** »,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Ayant son siège : siège social est situé 60 rue du Plat d'Étain - BP 12050 - 37020 TOURS CEDEX 1,

N° SIRET : 19 37 08005 00478

Représentée par : **Monsieur Arnaud Giacometti**,

En sa qualité de : Président

D'autre part,

L'Université de Tours et l'INRAE sont ci-après désignés individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les livres I et III du Code de la recherche précisent les missions perspectives des Etablissements publics de recherche (dont les Etablissement à caractère scientifique et technologique), et des Etablissement publics d'enseignement supérieur et de recherche.

Le décret n°2019-1046 a créé l'INRAE, issu de la fusion entre l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), signataire de la convention 2017-325, et l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (Irstea). L'INRAE reprend les actions attribuées à l'INRA dans ladite convention. Ainsi à compter du 1er janvier 2020, INRA est remplacé par INRAE dans l'ensemble de la convention Initial.

La présente convention s'inscrit dans la volonté commune des Parties de promouvoir leurs collaborations et la politique de partenariat entre l'INRAE et l'Enseignement supérieur universitaire objet de l'accord-cadre entre l'INRAE et la CPU le 24 juin 2009.

Vu l'accord cadre (ci-après « la convention ») signé entre les Parties le 26 avril 2018.
Vu la période des évaluations HCERES qui est décalée jusqu'en janvier 2024.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 7.3 de la convention sur la durée, de la façon suivante :

“La présente convention se compose de 7 articles et de 4 annexes référencées à l'article 7.5. Elle est conclue pour une durée de six (6) ans à compter du 1^{er} janvier 2018 pour être en phase avec le décalage de la date des évaluations HCERES.
Elle pourra être renouvelée entre les parties par voie d'avenant.”

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature et modifie la durée initiale de la convention.

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention non modifiées par les présentes demeurent en vigueur.

Le présent avenant est établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Tours, le

<p>Pour l'INRAE, Marc GUERIN Président du centre Val de Loire</p>	<p>Pour l'Université de Tours, Arnaud Giacometti Président</p>
---	--